

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

OBJET
N° 2025-10

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023.32 en date du 11 février 2023, déléguant à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions conformément aux articles L. 2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Tarifs du séjour ski
Service Jeunesse
03 au 07 mars 2025

CONSIDERANT le souhait de la ville de Gaillard de soutenir sa jeunesse et de lui permettre de bénéficier d'un séjour ski encadré ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs pour ce séjour à la Verdache, 73700 Sééz, France qui aura lieu du 3 au 7 mars 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – DE FIXER conformément à la grille ci-après les tarifs du séjour ski organisé à la Verdache du 3 au 7 Mars 2025 par le service jeunesse de la ville :

Quotient Familial	Entre 0 et 800	Entre 800,01 et 2000	+ de 2000	Pas de présentation
Tarifs	100 €	150 €	200 €	200 €

ARTICLE 2 – DE DIRE que ces tarifs seront applicables pour le séjour ski organisé à la Verdache du 3 au 7 Mars 2025.

ARTICLE 3 – DE DIRE que le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine réunion, conformément à l'article L.2122.23 du Code Général des collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – DE DIRE que le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT à GAILLARD, le 23 janvier 2025

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 24/1/25

de sa mise en ligne le : 24/1/25